



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question orale n° 1339

Texte de la question

M. Jean-Claude Bahu appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les difficultés que rencontrent les élus de nombreuses communes rurales ou semi-rurales dans le département du Rhone pour obtenir des certificats d'urbanisme et des permis de construire, suite a l'application tres stricte du controle de legalite exerce par l'Etat en matiere d'urbanisme. La mise en oeuvre de la loi Montagne est fort louable en Savoie ou en Haute-Savoie, mais elle est difficilement applicable dans le departement du Rhone, dans la region du Beaujolais ou dans la vallee de la Haute Azergues. Par ailleurs, le SDAU dont dependent ces communes a ete mis en place dans les annees 1970 et il ne correspond plus aux realites et aux besoins d'urbanisme de ces communes. L'ensemble de ces elements montre l'imperieuse necessite d'assouplir et d'adapter les regles en vigueur. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer comment on peut prendre en compte les particularites de cette region tant en matiere industrielle que demographique et ameliorer en consequence l'application de cette loi afin de preserver la vitalite de cette region.

Texte de la réponse

Mme le president. M. Jean-Claude Bahu a presente une question no 1339.

La parole est a M. Jean-Claude Bahu, pour exposer sa question.

M. Jean-Claude Bahu. De la reponse qui sera apportee a ma question dependront des centaines d'emplois, et donc l'avenir de quelques dizaines de communes menacees de desertification.

Je m'explique.

Dans mon departement, le Rhone, les élus de nombreuses communes rurales ou semi-rurales deplorent les difficultes croissantes auxquelles ils se heurtent pour obtenir des certificats d'urbanisme et des permis de construire, du fait de l'application tres stricte du controle de legalite exerce par l'Etat en matiere d'urbanisme. On se trouve aujourd'hui dans une situation incoherente. Alors que des communes ont deja vendu des terrains a des entreprises qui sont pretes a construire et a creer des emplois, l'Etat oppose un refus.

Toujours dans le Rhone, l'application de la loi dite « montagne » pose un probleme. Que ce soit dans le Beaujolais ou dans la haute vallee de l'Azergues, je ne pense pas que cette loi puisse faire autorite car elle y est difficilement applicable.

Par ailleurs, le schema directeur d'aménagement et d'urbanisme date des annees 70. C'est dire qu'il ne correspond plus du tout aux realites ni aux besoins d'urbanisme des communes concernees.

Tous ces elements mettent en evidence l'imperieuse necessite d'assouplir, d'adapter les regles en vigueur en ce qui concerne l'urbanisme et le droit des sols.

Comment reduire tous ces inconvenients afin de preserver non seulement la vitalite economique de nos communes, mais aussi l'existence d'une population dont la presence est necessaire, car elle est un facteur d'equilibre au sein de notre societe ?

Mme le president. La parole est a M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur Bahu, je vous remercie de bien vouloir excuser Mme Corinne Lepage, actuellement en deplacement a l'etranger. Elle m'a prie de vous apporter la

reponse suivante.

Vous avez interrogé Mme le ministre de l'environnement sur les difficultés que rencontrent les élus de votre département dans la mise en oeuvre de la loi « montagne ».

Le contrôle de légalité sur l'application de cette loi amène les services de l'Etat à indiquer parfois aux collectivités locales la nécessité de réviser des documents d'urbanisme élaborés avant l'entrée en vigueur de ses dispositions.

Certains permis de construire demandés pour des parcelles classées alors en zone urbanisable ne sauraient être accordés compte tenu des restrictions introduites par la loi « montagne » dans le but d'une gestion économe du territoire défini à juste titre comme « patrimoine commun de la nation ». Il arrive qu'une incompréhension se développe entre les élus, leurs concitoyens et l'administration, car de telles restrictions de constructibilité bouleversent souvent des répartitions de patrimoine au sein d'une même famille.

Le transfert du coefficient d'occupation des sols prévu à l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme est une des solutions qui doivent être recherchées. Il s'agit d'un outil de protection des espaces naturels que les communes peuvent mettre en oeuvre dans le cadre du plan d'occupation des sols et qui leur permet de concilier le respect de la réglementation et leur besoin de développement.

En tout état de cause, il n'est pas envisageable de donner aux services des instructions contraires à la légalité. Une mise en oeuvre responsable de la décentralisation doit conduire les municipalités concernées à engager les démarches de planification territoriale qui s'imposent.

C'est au demeurant ce qui a été entrepris pour le schéma directeur de l'aménagement et de l'urbanisme du Val de Saône, dont la procédure est actuellement en cours de révision.

Telle est, monsieur le député, la réponse que m'a prie de vous communiquer Mme Lepage.

M. Jean-Claude Bahu. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Données clés

Auteur : [M. Bahu Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1339

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 1997, page 1090

Réponse publiée le : 19 février 1997, page 1034

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 19 février 1997